Nations Unies S/PRST/2014/10



Conseil de sécurité

Distr. générale
29 mai 2014
Français
Original : anglais

Déclaration du Président du Conseil de sécurité

Le Conseil de sécurité ayant examiné à sa 7190e séance, le 29 mai 2014, la question intitulée « La situation au Moyen-Orient », son président a fait en son nom la déclaration suivante :

« Le Conseil de sécurité rappelle ses résolutions antérieures et les déclarations de son président sur la situation au Liban.

Le Conseil rend hommage à M. Sleiman, Président sortant du Liban pour l'œuvre qu'il a accomplie, et se déclare déçu et préoccupé de voir qu'un nouveau président de la République du Liban n'a pas été élu dans les délais fixés par la Constitution. Il invite le Gouvernement à rester fidèle à sa longue tradition démocratique et à faire en sorte que l'élection présidentielle se tienne dès que possible et sans ingérence extérieure.

Le Conseil réaffirme qu'il prête son plein concours au Gouvernement libanais afin qu'il s'acquitte de ses fonctions durant cette période de transition conformément à la Constitution, jusqu'à l'élection du nouveau président.

Le Conseil se réjouit à l'idée que les autorités libanaises continueront de coopérer avec la communauté internationale, en particulier le Groupe international d'appui, en vue de mobiliser un soutien en faveur du Liban. Il réaffirme qu'une assistance internationale soutenue est nécessaire pour aider le pays à faire face aux problèmes qu'il rencontre sur les plans économique, humanitaire et en matière de sécurité et à honorer ses obligations internationales.

Rappelant la déclaration de son président en date du 10 juillet 2013, le Conseil invite toutes les parties libanaises à protéger l'unité nationale face aux atteintes à la stabilité du pays, comme elles s'y sont engagées dans la Déclaration de Baabda, et souligne qu'il importe qu'elles respectent la politique libanaise de dissociation et se tiennent à l'écart de la crise syrienne.

Le Conseil souligne en outre que l'application effective de sa résolution 1701 (2006) et de toutes ses autres résolutions pertinentes demeure essentielle pour assurer la stabilité au Liban et le plein respect de sa souveraineté, de son intégrité territoriale, de son unité et de son indépendance politique. »

14-54270 (F) 300514 300514



